

## **GE\_GERICHTE A/4015/2016 vom 17. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4015\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4015_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4015/2016 du 17 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4015/2016 del 17 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision du 19 septembre 2016 annulée en tant qu'elle supprime le droit du recourant à une rente entière d'invalidité, respectivement le droit de M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ à une rente d'enfant au 30 novembre 2012. Le recourant sera mis au bénéfice d'une rente entière du 1<sup>er</sup> août 2011 jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle la rente de vieillesse prendra le relais. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à l'intimé pour décision sur les rentes pour enfant au-delà du 30 novembre 2012 (dans la mesure où ne résulte pas du dossier si et le cas échéant jusqu'à quelles dates les conditions du versement de rentes pour enfants sont restées remplies) et pour calcul des prestations dues au recourant jusqu'au 31 octobre 2017.

#### **E. 14**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordé à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10]). La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1 bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé, qui succombe, au paiement d'un émolument de CHF 200.-. \*\*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.